

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.170 du 5 juin 2001

A. 105.129/XI-14.575

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Chr. M. VERLEYEN, avocat
 avenue des Villas 28
 1060 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par taxipost le 25 mai 2001 par XXX, de nationalité arménienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision datée du 25 avril 2001 rendue par M. X. DE BEYS le Commissaire adjoint auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour et qui renvoie à la décision datée du 18 juillet 2000 rendue par le conseiller adjoint du Ministre de l'Intérieur, refusant le séjour avec ordre de quitter le territoire";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 mai 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 31 mai 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. PISON, loco Me Ch. M. VERLEYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant justifie l'extrême urgence en ces termes :

" Attendu que la décision litigieuse a été prise le 25 avril 2001; que la notification de la décision est intervenue le 25 avril 2001 mais à une adresse erronée à savoir à l'adresse blvrd. de la Réunion 65 et non pas blvrd de la Révision 65, 1070 Bruxelles; que le requérant n'a pris connaissance de cette décision que par le biais de son avocat en date du 18 mai 2001; que la requête en suspension d'extrême urgence a été introduite dans les délais requis";

Considérant qu'en vertu de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les décisions administratives prises en application de cette loi "sont notifiées aux intéressés"; que la décision attaquée indique en outre :

" Sauf autres instructions du Ministre compétent ou de son délégué, le délai pour quitter le territoire est, conformément à l'art. 17, par. 2, al. 2, de l'arrêté royal du 19 mai 1993, celui fixé dans la décision contestée, à savoir cinq jours à partir de la date de notification de la présente décision confirmative";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a, dans le cadre de la procédure d'asile, fait élection de domicile "boulevard de la Révision, 65, 1070 Bruxelles" de sorte que la notification, le 25 avril 2001, de la décision attaquée "Bd. de la Réunion, 65, 1070 Bruxelles" n'a pas été effectuée valablement au domicile élu; qu'il résulte de ces éléments que le délai de cinq jours visé dans la décision attaquée pour quitter le territoire n'a pas encore pris cours;

Considérant que le requérant a envoyé la demande en suspension d'extrême urgence, signée en original par son conseil, par taxipost le 25 mai 2001, demande qui est parvenue au Conseil d'Etat le 28 mai 2001; qu'alors que l'article 19, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers prévoit qu'en cas d'extrême urgence, la partie demanderesse peut adresser sa demande de suspension "par télécopie, à charge pour elle d'authentifier celle-ci par sa signature, au plus tard au moment de l'audience", la demande adressée en original par taxipost doit être considérée comme régulière; que cette demande, qui a été introduite sept jours après avoir pris connaissance de la décision attaquée et alors que le délai pour quitter le territoire n'a pas commencé à courir, est recevable;

Considérant que le requérant demande, en application de l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le renvoi de l'affaire devant une chambre de trois membres;

Considérant que les moyens de la requête ne soulèvent aucune question de principe et ne présentent pas d'intérêt au niveau de la fixation ou de l'uniformisation de la jurisprudence; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 juin 2000 et qu'il s'est déclaré réfugié le 6 juin 2000; que le 18 juillet 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 20 juillet 2000; que le 25 avril 2001, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé a été entendu le 3 avril 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arménien.

L'intéressé, qui serait de nationalité arménienne, invoque les faits suivants à l'appui de sa demande d'asile.

Depuis 1996, il aurait travaillé comme chauffeur, avec son propre camion, pour une société de transport.

Mi-septembre 1999, le camion de l'intéressé aurait été volé sur le parking de la frontière irano-arménienne, alors qu'il rentrait en Arménie avec sa cargaison.

L'intéressé aurait appris que son camion avait été emmené au Nakhitchévan. Il aurait soupçonné son patron d'avoir commis ce vol. Le requérant serait rentré sans (son camion) en Arménie. Arrivé dans les bureaux de la société pour laquelle il travaillait, il aurait été insulté et accusé du vol de la cargaison de son camion.

Vers le 25 septembre 1999, la fille de l'intéressé aurait été victime d'une tentative d'enlèvement. L'intéressé et l'école de sa fille auraient porté plainte à la police, mais en vain. La fille du requérant aurait encore été victime de deux autres tentatives d'enlèvement, suite auxquelles l'intéressé aurait retiré ses enfants de l'école le 10 octobre 1999.

Au début du mois d'octobre 1999, les papiers d'identité de l'intéressé auraient été confisqués par les dirigeants de la société pour laquelle il travaillait.

Dix ou quinze jours après son retour d'Iran, l'intéressé aurait été battu par sept personnes. Il aurait porté plainte à la police, sans résultat. (Lors de son audition à l'Office des étrangers,

l'intéressé a par contre situé sa première agression au lendemain de son retour en Arménie, agression par trois personnes).

A partir du mois de novembre et jusqu'à son départ d'Arménie, l'intéressé aurait été régulièrement agressé et menacé par le patron de l'entreprise pour laquelle il travaillait et d'autres personnes.

Début novembre 2000, l'intéressé aurait été battu par quatre personnes. Il aurait porté plainte, mais sa plainte n'aurait pas été prise en compte.

Mi-novembre 2000, l'épouse et les enfants de l'intéressé seraient partis pour la Russie. Ils n'y seraient pas parvenus (arrêtés à la frontière) et auraient ensuite habité dans le village d'Achtarag (Arménie).

En janvier 2000, l'intéressé aurait été séquestré durant trois jours dans les caves de la société pour laquelle il avait travaillé. Il aurait été battu et forcé à céder sa maison. Il aurait porté plainte, sans succès.

En février 2000, le responsable de la société pour laquelle le requérant avait travaillé, l'aurait obligé, sous la contrainte, à céder le second camion qui était en sa possession.

L'intéressé aurait quitté l'Arménie entre le 2 et le 5 mai 2000 et serait arrivé en Belgique le 2 ou le 3 juin 2000. Il a introduit sa demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 6 juin 2000.

Force est de constater que les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile (vol, dépossession de biens de l'intéressé sous la contrainte, menaces, agressions, tentatives d'enlèvement de la fille de l'intéressé et séquestration) relèvent du droit commun et ne peuvent, partant, être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution pour des motifs de religion, de race, de nationalité, d'opinions politiques ou d'appartenance à un groupe social déterminé).

Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ne peut être établie dans son chef.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le

Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 18 juillet 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés et de l'excès de pouvoir, en ce que "la décision prise par le Commissaire adjoint se convainc du manque total de crédibilité du récit du requérant et de l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951", que "le requérant conteste l'absence de crédibilité de son récit et l'absence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention et affirme qu'effectivement sa crainte est basée sur des motifs de puissance politique (sic) entraînant un abus de pouvoir dans le chef des services publics ou autres instances officielles", que "telle est actuellement la situation politique en Arménie", que "le requérant fait notamment grief (...) au Commissaire adjoint de n'avoir pas respecté tout spécialement le prescrit du point 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié", qui prévoit que «si normalement un seul entretien doit suffire pour faire la lumière sur la position du demandeur, une entrevue supplémentaire peut être nécessaire pour permettre à l'examineur de résoudre les inconsé-

quences apparentes et les contradictions et pour trouver l'explication de toute représentation fausse et dissimulations de faits matériels»" et qu'"au stade de la recevabilité, le récit du requérant doit dès lors être considéré comme vraisemblable, le bénéfice du doute devant à tout le moins prévaloir";

Considérant que le guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a valeur que de recommandation dont la violation ne peut comme telle être utilement invoquée devant le Conseil d'Etat; que de plus, c'est à deux reprises que le requérant a été entendu dans le cadre de sa demande d'asile, à l'Office des étrangers le 26 juin 2000 et par la partie adverse le 3 avril 2001; que contrairement à ce que soutient ce dernier, la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité de son récit mais considère que les faits invoqués par l'intéressé à l'appui de sa demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, partant, être rattachés à aucun critère prévu par la Convention de Genève; que force est à cet égard de constater qu'à aucun moment le requérant n'a rattaché les faits dont il aurait été victime (vol, dépossession de biens sous la contrainte, menaces, agressions, tentatives d'enlèvement de sa fille et séquestration) à son appartenance religieuse, à sa race, à sa nationalité, à ses opinions politiques ou à son appartenance à un groupe social déterminé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le cinq juin deux mille
un, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.

J . VANHAEVERBEEK .